



# AUTONOMIE COMMUNALE ET TUTELLE

Par **autonomie communale**, on entend le droit et la capacité pour la commune de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous sa propre responsabilité et au profit de sa population, une part importante des affaires publiques. Dans ce cadre, les communes ont toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ou attribuée à une autre autorité.

Cela implique, par exemple, que les communes:

- > constituent les conseils communaux par le procédé de l'élection à laquelle participent les citoyens de la commune. Les collèges sont pour leur part constitués par les conseils et en leur sein. Les organes décisionnel et exécutif ne sont donc pas nommés par une autre collectivité politique (autonomie institutionnelle)
- > lèvent des impôts communaux et additionnels et en déterminent les taux et parfois l'assiette fiscale (autonomie fiscale)
- > favorisent l'allocation de leurs moyens dans des matières qui leur semblent prioritaires (autonomie de gestion)

Le concept d'autonomie locale est assuré au niveau européen par la **Charte européenne de l'autonomie locale**. Cette convention du Conseil de l'Europe a été adoptée le 15 octobre 1985 et est un véritable traité qui lie la totalité des 47 États membres du Conseil de l'Europe qui l'ont ratifié. En Belgique, cette Charte est entrée en vigueur dans notre droit interne depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004, après ratification par l'ensemble des Communautés et des Régions.

Si les communes bénéficient d'une autonomie certaine, cela ne les empêche en rien d'être soumises à l'intérêt général. Cette subordination, contrepartie à l'autonomie communale, s'opère concrètement par l'exercice de la tutelle administrative. Cette expression désigne l'ensemble des pouvoirs limités accordés par ou en vertu d'une norme ayant valeur légale, à des autorités administratives «supérieures» aux fins d'assurer le respect du droit et la sauvegarde de l'intérêt général.

Les contrôles de tutelle exercés à l'encontre de la commune sont de divers ordres<sup>(1)</sup>:

- > Il peut s'agir de la **tutelle générale** d'annulation. Celle-ci s'entend du contrôle de la gestion locale en général et porte non seulement sur le respect de la loi (par ex., s'assurer que les budgets communaux respectent le principe de l'équilibre budgétaire, respect de l'ensemble des dispositions législatives) mais également sur le respect de l'intérêt général.
- > Il peut s'agir d'une tutelle spéciale (suspension, approbation, envoi d'un commissaire) pour les actes déterminés par la loi.

La tutelle est instituée par décret/ordonnance et est exercée par la Région selon les règles que celle-ci établit. Sous réserve des tutelles organisées par l'État fédéral, elle diffère donc dans sa mise en œuvre en fonction de la localisation de la commune.

Ces différentes législations détermineront les actes soumis à tutelle, le type de tutelle qui leur est applicable, les délais ainsi que les possibilités de recours.

(1) Cf. également *Fiche 5: Missions et compétences des communes*